



27/11/97

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.055/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'une habitante francophone de Nivelles a reçu, du Ministère des Finances, un bulletin de versement relatif aux paiements anticipés de l'impôt sur les personnes physiques, établi en néerlandais.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint une copie du document incriminé.

La C.P.C.L. n'a obtenu aucune réponse aux demandes de renseignements qu'elle vous avait adressées les 29.03.96, 13.09.96 et 17.06.97, et elle est donc fondée à émettre un avis sur base de la copie transmise par le plaignant.

*

*

*

L'envoi d'un document, en l'occurrence un bulletin de versement, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Le Ministère des Finances, Administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. En vertu des articles 41, §1^{er}, et 44, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), il est tenu d'utiliser, dans ses

rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

S'agissant ici d'une habitante de Nivelles, région homogène de langue française, le Ministère des Finances aurait dû envoyer le document en français.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,



